

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0373

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc de stationnement Gambetta - Protocole transactionnel de rachat de la concession**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'aménagement des bas-ports, dans leur partie urbaine, entre la Cité internationale et Gerland, répond à deux des options proposées par le schéma directeur de l'agglomération lyonnaise pour améliorer la qualité du cadre de vie et embellir la ville. C'est à la fois une opération d'amélioration d'un espace public majeur et une opération de mise en valeur des quais et bas-ports, éléments de paysage, d'image mais aussi de loisirs et de flânerie au cœur de l'agglomération.

Le projet de parc découle de l'analyse des projets des bas-ports sur la rive gauche du Rhône car cette opération de reconquête des berges entraînera la suppression de la majeure partie des places de stationnement actuelles, ce qui pourrait représenter environ 1 140 places.

Pour le secteur central Lafayette-Guillotière, qui correspond à la partie qui pourrait être réalisée en premier, il reste à satisfaire un besoin de l'ordre de 320 places après avoir pris en compte celles pouvant se reporter sur les parcs existant sur les rives droite et gauche du Rhône.

Les études de réaménagement de l'espace public, de la Fosse aux Ours et du cours Gambetta ont montré qu'il était nécessaire de supprimer ou de déplacer la trémie d'accès au parc, dit parc Gambetta, trémie située au milieu du cours. Pour cette raison, il est nécessaire d'intégrer le parc existant dans le futur ouvrage, de façon à avoir des entrées et sorties communes.

L'accès au parc Gambetta se fait actuellement par une trémie située dans l'axe du cours Gambetta. La Communauté urbaine envisage de modifier le carrefour cours Gambetta-quai Augagneur ; le giratoire actuel autour de la Fosse aux Ours serait remplacé par un carrefour à feux. Ce projet implique la suppression de la trémie d'entrée et de sortie, située dans l'axe de ce cours, du parc de stationnement Gambetta.

Ces deux projets, création du parc de stationnement de la Fosse aux Ours et réaménagement du cours Gambetta, conduisent la Communauté urbaine à envisager le rachat, avant son terme, de la concession Campenon Bernard afin de :

- créer des entrées et sorties communes à l'ouvrage actuel et à l'ouvrage futur,
- gérer le parc actuel et le parc futur dans le cadre d'une exploitation unique.

Ce futur parc engloberait le parc actuel situé sous le cours Gambetta qui est concédé à la société Campenon Bernard pour une durée de trente ans. La société Campenon Bernard et les services de la Communauté urbaine se sont rapprochés afin de mettre au point un protocole transactionnel de rachat de la concession qui viendrait normalement à expiration en juillet 2018.

La rupture du contrat ne doit pas affecter le service public de stationnement organisé dans le cadre du parc Gambetta. La reprise de tous les contrats clients et fournisseurs existants et, notamment, les cessions de droit d'occupation, seront directement repris par le nouveau délégataire désigné par la Communauté urbaine à l'issue de la procédure, lors de la remise de l'ouvrage.

La reprise de l'ouvrage Gambetta figurera dans le cahier des charges lié à la procédure du parc de stationnement de la Fosse aux Ours et le parc de stationnement sera remis au concessionnaire dès que celui-ci sera désigné.

La date de validité du protocole est fixée au 31 décembre 2002, toutefois la Communauté urbaine se réserve la possibilité de le prolonger deux fois pour une durée d'un an, sous réserve d'en prévenir la société Campenon Bernard. Dans ce cas de figure, l'indemnité sera réévaluée sur la base du coût de la construction.

La société Campenon Bernard percevra, au titre de la rupture du contrat de concession, une indemnité, déterminée en valeur au 31 décembre 2000, dont le montant est fixé à la signature du présent contrat, soit 99 206 € décomposés comme suit :

- investissement initial sur 30 ans	488 904 €
- à déduire amortissement technique 16 296,80 € x 12,5 ans	- 203 710 €
- à déduire recettes d'amodiation encaissées sur la période résiduelle : 12 805,72 € x 17,5 ans	- 224 100 €
- à ajouter redevances de concession encaissées par la collectivité au 31 décembre 2000	38 112 €
- total	99 206 €

La redevance d'occupation du domaine public ou de concession prévue au contrat initial sera facturée par la Communauté urbaine tant que le contrat de concession sera en vigueur. Toutefois, les parties conviennent que les redevances versées par le concessionnaire, postérieurement à la signature du présent protocole, viendront s'ajouter au décompte définitif de l'indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention de concession passée avec la société Campenon Bernard en date du 18 décembre 1987 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord prévoyant le rachat de la concession passée avec la société Campenon Bernard.

2° - La dépense en résultant, soit 99 206€ sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 671 800 - fonction 824 - opération 192. Les crédits prévus sur l'exercice 2001 devront faire l'objet d'un report sur l'exercice 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,